



## De l'importance de planifier une succession internationale et de nommer un exécuteur testamentaire

TEXTE PHILIPPE KENEL

**N**ous constatons au fil des années que de plus en plus de successions ont un caractère international. Ce phénomène est essentiellement dû au fait qu'en raison de la mobilité croissante des personnes, il est de plus en plus fréquent que les héritiers n'aient pas leur domicile dans le même Etat que celui de leurs parents au moment du décès de ceux-ci. Par ailleurs, les gens ont tendance à investir dans des biens situés à l'étranger, par exemple en achetant une résidence hors de Suisse.

Lorsque nous rencontrons des clients qui potentiellement pourraient hériter des sommes relativement importantes ou qui souhaitent acquérir des biens à l'étranger, le premier conseil que nous leur donnons est de regarder quelles seront les conséquences dans le pays concerné en cas de succession. Une fois la décision prise, il y a lieu d'étudier ce qu'il y a à faire pour diminuer au maximum la charge fiscale dans ledit pays.

Pour comprendre la problématique, il y a lieu d'avoir à l'esprit que les Etats sont libres d'imposer à leur guise les successions. Les critères le plus généralement utilisés sont le lieu de domicile du défunt, celui de l'héritier ainsi que le lieu de situation des biens immobiliers ou mobiliers. Par exemple, en Suisse, un impôt sur les successions est prélevé par le canton où était domicilié le défunt et au lieu où se trouve un bien immobilier. Par conséquent, même si une personne domiciliée hors de Suisse décède en étant propriétaire d'un appartement à Villars, un impôt sera prélevé sur cet appartement. Le lecteur ne sera pas étonné en lisant que le fisc français se montre beaucoup plus gourmand et qu'il utilise les quatre critères précités pour imposer les successions. Par exemple, si une personne domiciliée en Suisse a comme héritier un enfant domicilié en France, et qu'il l'a été six ans au courant de dix dernières années, ce dernier sera imposé sur sa part successorale (y compris concernant les immeubles situés en Suisse) à un taux maximum de 45%. De même, dans l'hypothèse où une personne domiciliée en Suisse décède tout étant propriétaire d'un bien immobilier en France, l'héritier sera imposé au même taux peu importe que l'immeuble soit détenu en nom propre ou en société civile immobilière. Malheureusement, c'est souvent en France que les Suisses achètent leur résidence secondaire...Il importe de souligner que la situation était très différente avant

le 1er janvier 2015, car, jusqu'à cette date, il existait une convention de double imposition entre la Suisse et la France datant du 31 décembre 1953 qui prévoyait que lorsqu'une personne domiciliée sur sol helvétique décédait la totalité des impôts sur les successions était due en Suisse, au taux suisse, peu importe le lieu de domicile des héritiers. Concernant les biens immobiliers situés en France, seuls ceux détenus en nom propre étaient imposés dans cet Etat.

Lorsque nous rencontrons une personne susceptible d'hériter un montant relativement important qui souhaite prendre domicile en France, nous lui suggérons toujours de regarder avec ses parents si ceux-ci n'accepteraient pas de lui faire des donations avant qu'il ne quitte notre pays. Si cela n'est pas possible, il y aura lieu d'étudier sous l'angle du droit français quelles sont les mesures à prendre pour diminuer au maximum la charge fiscale. Aux personnes qui souhaitent acquérir un bien immobilier France, nous leur demandons toujours s'il ne serait pas envisageable de donner l'argent à leurs enfants domiciliés en Suisse et que ceux-ci achètent eux-mêmes le bien en leur donnant l'usufruit. S'ils sont déjà propriétaires d'un immeuble sur le sol français, nous leur recommandons dans la mesure du possible d'en faire donation à leurs héritiers avant leur décès. Cela ne leur permet pas de ne pas payer l'impôt sur les donations en France, mais évite que les autorités fiscales ne s'intéressent aux autres actifs de la succession et que la totalité des actifs de la succession n'entre en considération pour déterminer le taux.

Si malgré ces nombreux conseils, une personne domiciliée en Suisse se retrouve néanmoins lors de son décès avec des avoirs hors de Suisse et des héritiers domiciliés à l'étranger, nous lui recommandons de rédiger un testament et de nommer un exécuteur testamentaire, fonction que nous occupons très fréquemment, qui aura comme mission d'exécuter ses dernières volontés et de jouer également le rôle de chef d'orchestre. La nomination d'un exécuteur testamentaire sera d'autant plus importante en cas de risque de mésentente entre les héritiers ou si ceux-ci n'ont pas les compétences requises pour la gestion d'une succession.

L'exécuteur testamentaire peut être soit une personne physique, soit une personne morale. Nous recomman-

ons de choisir une personne en qui le testateur a une grande confiance et qui possède les qualités professionnelles nécessaires pour accomplir les tâches qui lui incombent. Nous privilégions le recours à une personne physique vu le côté très personnel de ce type de missions. Si le testateur craint que l'exécuteur testamentaire qu'il a désigné ne décède avant lui, il peut d'ores et déjà dans ses dispositions de dernières volontés lui prévoir un remplaçant. Le titulaire de cette fonction qui peut être de nationalité étrangère ou domiciliée à l'étranger peut également avoir la qualité d'héritier. Nous déconseillons cependant cette manière de faire dans la mesure où cela crée un déséquilibre entre les héritiers. Il est de loin préférable de nommer quelqu'un de neutre.

Lors du décès, l'autorité compétente, soit le juge de paix dans les cantons de Genève et de Vaud, avise d'office l'exécuteur testamentaire de la mission qui lui a été confiée. La personne désignée a quatorze jours pour déclarer si elle accepte ou non cette fonction; son silence vaut acceptation. Sachant que la mission d'exécuteur testamentaire nécessite du temps, des compétences et de la neutralité, nous déconseillons à une personne surchargée, ne disposant pas des connaissances nécessaires ou étant en conflit avec l'un ou les héritiers d'accepter une telle fonction. Une fois sa mission acceptée, il incombe à l'exécuteur testamentaire de solliciter auprès de l'autorité compétente l'octroi d'un document certifiant sa fonction. Ce titre lui permettra de se légitimer auprès des différentes institutions et autorités en Suisse et à l'étranger.

Si le défunt n'a pas limité les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire, ce dernier a comme mission d'administrer la succession, de payer les dettes, de s'assurer que les charges sont accomplies et de préparer et exécuter le partage. L'exécuteur testamentaire doit établir un inventaire des biens du défunt au jour du décès. Bien qu'il doive accomplir sa mission personnellement, il peut avoir recours à des auxiliaires ou à des spécialistes. Sans entrer dans les détails et de manière très générale, l'exécuteur testamentaire a l'obligation d'informer et de collaborer avec les autorités fiscales concernant notamment les impôts directs qui n'auraient pas été payés par le défunt et l'impôt sur les successions.



Philippe Kenel

Docteur en droit, Avocat à Pully, Python

En principe, la mission de l'exécuteur testamentaire prend fin lorsqu'il a accompli les tâches qui lui incombent mentionnées ci-dessus. Le plus souvent, il s'agit du moment auquel les actes de disposition résultant du partage ont été exécutés. Il sied de souligner que les héritiers ne peuvent pas révoquer l'exécuteur testamentaire.

En guise de conclusion, nous dirons que si une personne n'a pas pu pour différentes raisons organiser et planifier sa succession de son vivant, notamment en restreignant l'ampleur internationale de celle-ci, il importe afin de s'assurer que ses dernières volontés seront exécutées et que quelqu'un sera là pour orchestrer les problèmes qui se poseront dans les différents Etats concernés de nommer comme exécuteur testamentaire une personne compétente et de confiance.



### PYTHON.

Python est une des principales études de Suisse avec des très nombreux avocats d'affaires répartis dans ses bureaux de Genève, Pully, Sion, Berne, Zug et Bruxelles. Elle se concentre sur les conseils juridiques et fiscaux aux personnes privées et aux entreprises en droit Suisse et International.

[www.pplex.ch](http://www.pplex.ch)